

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1234

décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale dans le cadre d'acquisitions de bâtiments situés dans des secteurs industriels de la Ville de Montmagny

Avis de motion et

 dépôt du projet
 : 20 janvier
 2020 (No 2020-037)

 Adoption
 : 10 février
 2020 (No 2020-063)

Publication : 13 février 2020

CONSIDÉRANT que le programme d'aide financière dans le cadre d'acquisitions de bâtiments situés dans des secteurs industriels de la Ville de Montmagny est venu à échéance le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny considère opportun ce reconduire ce programme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance du 20 janvier 2020 par un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1234 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

### 1. **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

### 1.1 date de référence :

date d'enregistrement de l'acte notarié au registre foncier permettant de juger de l'admissibilité d'une transaction au présent programme;

#### 1.2 *immeuble*:

l'ensemble des biens faisant partie d'une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, à l'exception du terrain.

### 2. <u>SECTEUR ET NATURE DES ACTIVITÉS VISÉS</u>

Un programme de revitalisation est créé à l'égard des zones suivantes :

IbM-3	Ib-8	Ib-13	IcM-2	Cc-26
IbM-4	Ib-9	Ib-14	IcM-3	CbM-27
Ib-5	Ib-10	Ib-15	IcM-5	CcM-27
Ib-6	Ib-11	Ib-16	Cc-23	Ab-6
Ib-7	Th-12	$I_cM1$	Co. 25	

Seuls sont admissibles les *immeubles* dont la principale activité exercée est comprise dans le groupe d'usages de type « industrie » au sens du règlement de zonage de la Ville ou, à défaut, dont la principale activité exercée est connexe à ce groupe d'usages, mais comprise dans celui de type « commerce et service ».

## 3. <u>ADMISSIBILITÉ D'UNE TRANSACTION</u>

Seules sont admissibles les transactions dont la *date de référence* se situe dans l'intervalle de la durée du présent programme. Cette durée apparait à l'article 7.

# 4. <u>AIDE FINANCIÈRE – NATURE ET MODALITÉS</u>

- 4.1 La Ville accorde à toute personne qui acquiert un *immeuble* situé dans le secteur visé, suivant le paiement complet du droit de mutation immobilière payable et facturé, une subvention équivalente au remboursement de cette facture, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ par transaction.
- 4.2 La personne qui, en sa faveur, se voit transférer la propriété d'un *immeuble* situé dans le secteur visé par le présent programme, dont la *date de référence* rend la transaction admissible, a droit, de façon automatique, à la subvention indiquée au paragraphe 4.1 suivant l'accomplissement des modalités qui y sont prévues.

## 5. <u>CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES</u>

La personne qui bénéficie du présent programme d'aide fiscale a droit également, si applicable, à l'aide fiscale prévue par le règlement numéro 1233 décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation de secteurs industriels de la Ville de Montmagny et ses amendements, le cas échéant.

#### 6. TRANSFERTS MULTIPLES D'UN IMMEUBLE

L'aide fiscale énoncée à l'article 4.1 peut s'appliquer plus d'une fois à l'égard d'un même *immeuble* s'il y a changement de propriétaire en raison d'une ou plusieurs transactions immobilières intervenues pendant la période visée par le présent programme.

### 7. DURÉE

Le présent programme d'aide fiscale prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et vient à échéance le 31 décembre 2020. Seules les modalités eu égard à l'aide fiscale prévue poursuivent leurs effets après cette échéance.

# 8. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Me Karine Simard, greffière

I. Rémy Langevin, maire

Signé à Montmagny le 11 février 2020.